BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2011-_700_/PRES/PM portant création, attributions, composition et fonctionnement du cadre de concertation des organes de contrôle de l'Etat de l'ordre administratif.

LE PRESIDENT DU FASO, 23/09/2011 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre:

le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 VU portant composition du Gouvernement;

VUle décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation type des départements ministériels ;

la loi n° 032-2007/AN du 29 novembre 2007 VU portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat;

le décret n°2008-160/PRES/PM du 08 avril VU organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat;

Conseil des ministres entendu en sa séance du 8 juin 2011;

DECRETE

Chapitre I.

Création

Article 1:

Le

Il est créé auprès de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE), un Cadre de Concertation des organes de contrôle de l'ordre administratif.

Article 2:

Les attributions, la composition et le fonctionnement du cadre de concertation des organes de contrôle de l'ordre administratif sont régis par les dispositions du présent décret.

Chapitre II.

Attributions

Article 3:

Le cadre de concertation a pour attributions :

- de coordonner les programmes d'activités des différents organes de contrôle en vue d'une meilleure couverture des entités à vérifier;
- d'apprécier les rapports d'activités annuels de chaque organe de contrôle ;
- d'harmoniser les méthodes d'intervention
- de promouvoir l'application des normes internationales de contrôle;
- d'identifier les difficultés liées à l'exécution des programmes annuels d'activités et au fonctionnement des structures;
- de formuler des recommandations.

Chapitre III.

Composition

Article 4:

Le cadre de concertation des organes de contrôle de l'ordre administratif se compose des structures suivantes :

Structures titulaires

- L'Autorité Supérieure de Contrôle de Contrôle d'Etat ;
- L'Inspection Générale des Finances;
- Les Inspections Générales des Services(IGS) des Ministères;
- Les Inspections Techniques des Services(ITS) des Ministères;
- La Direction Générale du Contrôle Financier (DGCF).

<u>Observateurs</u>

- La Cour des Comptes;
- La Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude;
- La Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière(CENTIF);
- L'Autorité de Régulation des Marchés Publics(ARPM).

Article 5:

Le Cadre de concertation des organes de contrôle peut faire appel à toutes compétences jugées nécessaires.

Article 6:

Les structures qui composent le cadre de concertation sont

représentées chacune par leur premier responsable.

Chapitre IV Fonctionnement

Article 7:

Le cadre de concertation se réunit une fois par an en session

ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 8:

Les travaux du cadre de concertation sont présidés par le

Contrôleur Général d'Etat.

Article 9:

Le Cadre de concertation dispose d'un Secrétariat technique.

Article 10:

Un arrêté précisera les modalités pratiques d'organisation et de

tenue des sessions du cadre de concertation.

Article 11:

Le présent décret sera publié au journal officiel.

Ouagadougou, le 26 septembre 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

